

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 novembre 2018

**Rapporteur :
Madame Valérie LECERF
LIVET**

N° 20

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/11/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/11/2018
(accusé de réception du 13/11/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Expérimentation d'extinction nocturne de l'éclairage public dans les secteurs
résidentiels**

La ville de Quimper souhaite poursuivre sa démarche d'optimisation du patrimoine et de sa consommation énergétique, et ainsi expérimenter la possibilité d'éteindre son éclairage public une partie de la nuit dans certaines zones résidentielles.

Depuis plusieurs années, la ville de Quimper procède à des travaux sur son patrimoine d'éclairage public (près de 10 000 points lumineux) afin de réduire la consommation d'énergie qui représente près d'un tiers de la consommation électrique totale de la Ville de Quimper, soit 630 000 € par an.

Plusieurs technologies ont été utilisées : réductions de puissances à l'armoire entre 22 h et 6 h, ballast électroniques dans les candélabres, déploiement des lanternes à leds et extinction au cœur de la nuit sur quelques chemins piétons. Certains propriétaires de voies privées pratiquent déjà une coupure nocturne.

Ainsi, à ce jour, 90 % du patrimoine bénéficie d'un dispositif d'économie d'énergie. La mise en place progressive de ces actions a permis de contenir la facture de la consommation d'éclairage public alors que dans le même temps le patrimoine augmentait et que les tarifs de l'électricité grimpaient fortement.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Les conseils de quartier, sensibilisés sur le sujet budgétaire ainsi que sur les conséquences environnementales bénéfiques d'une extinction, ont tous souhaité que la

collectivité procède à une expérimentation de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit. Ils souhaitent que cette expérimentation fasse l'objet de bilans réguliers avec eux pour éventuellement modifier les lieux ou les heures. Ils souhaitent par ailleurs qu'une information soit faite auprès des habitants directement concernés.

Pour mener à bien cette expérimentation, plusieurs principes ont été posés :

- tester l'extinction sur des secteurs où aucune activité nocturne n'a lieu (zones pavillonnaires exclusivement) ;
- adapter les horaires en fonction de la vie de la cité : extinction plus tard le week-end qu'en semaine ;
- mener l'expérimentation sur des secteurs ne nécessitant pas de travaux de génie civil car certains postes électriques alimentent simultanément des zones pavillonnaires et des avenues passantes ;
- prendre un arrêté municipal fixant les horaires et afficher l'information ;
- installer des panneaux d'information sur chacune des 34 entrées de ville.

Sur ces bases, le scénario expérimental qui a été étudié conduirait à agir sur 116 armoires, soit environ 2 800 points lumineux situés exclusivement en zone résidentielle. Il peut être mis en œuvre à un coût réduit de 7 500 € TTC (hors information/communication) et permettrait de réduire la facture de 13 %, soit environ 80 000 €TTC/an.

À titre d'information, dans l'hypothèse où cette expérimentation serait positive et au cas où la collectivité souhaiterait l'étendre ultérieurement aux autres secteurs pavillonnaires, une économie totale de 150 000 €/an pourrait être obtenue pour un investissement de 130 000 €. Ce serait ainsi 56 % du patrimoine qui serait concerné sur l'ensemble de la ville.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de décider que l'éclairage public sera interrompu dans certaines zones du territoire la nuit ;
- 2 – de charger monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.